



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/C.II/ISAR/45\*  
21 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT**

Commission de l'investissement, des entreprises  
et du développement

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes  
internationales de comptabilité et de publication

Vingt-cinquième session  
Genève, 4-6 novembre 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES  
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

**Étude de cas: Égypte**

**Note du secrétariat de la CNUCED\*\***

---

\* Les documents ISAR étaient précédemment publiés sous la cote TD/B/COM.2/ISAR/...

\*\* La présente note a été établie à partir des contributions de fond de M. Ashraf El Sharkawy, professeur de comptabilité, Université du Caire; M. Ahmed Fouad, chargé de cours de comptabilité, Université du Caire; et M<sup>me</sup> Dalia Ibrahim, maître assistante, Institut national de planification.

*Résumé*

La présente étude de cas examine l'approche de l'Égypte en ce qui concerne l'application des normes internationales d'information financière (IFRS). Elle décrit brièvement les efforts déployés ces vingt dernières années pour renforcer les normes égyptiennes en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit. L'ensemble de normes comptables égyptiennes actuellement en vigueur est fondé sur les IFRS, dont les normes ci-après ont été adaptées en fonction de la situation spécifique du pays: présentation des états financiers; immobilisations corporelles; informations à fournir sur les instruments financiers; et règles et normes comptables relatives aux contrats de location-financement. Pour leur part, les normes d'audit égyptiennes sont fondées sur les normes internationales d'audit (ISA). L'étude examine le rôle des divers organes de contrôle – dont l'Autorité des marchés de capitaux égyptienne (CMA), la Banque centrale et l'Autorité de surveillance des assurances. Elle relève que la publication des normes comptables égyptiennes (EAS) et leur traduction en langue arabe prend du temps, d'où le retard à combler entre l'ensemble de normes EAS aujourd'hui en vigueur et les normes IFRS. Enfin, elle insiste sur la nécessité de renforcer les capacités dans le domaine de la comptabilité et de l'audit pour faciliter l'application des normes, et de créer un régime de formation continue qui permette au pays de se mettre en conformité avec les normes internationalement reconnues.

## I. Information générale

1. Les normes internationales d'information financière (IFRS) ayant été adoptées par de très nombreux pays ces dernières années, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a entrepris d'étudier les problèmes pratiques que pose la mise en œuvre de ces normes, afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements entre les États membres. À sa vingt-deuxième session, l'ISAR a examiné une note (TD/B/COM.2/ISAR/28) établie par le secrétariat de la CNUCED qui mettait en lumière les principaux problèmes pratiques soulevés par la mise en œuvre des IFRS en ce qui concerne les arrangements institutionnels et réglementaires et les mécanismes d'application, ainsi que les questions techniques et le renforcement des capacités. Des études de cas portant sur l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, la Jamaïque et le Kenya ont donc été réalisées et examinées à la vingt-troisième session de l'ISAR qui, à sa vingt-quatrième session, a aussi pris connaissance d'études similaires consacrées à l'Afrique du Sud, au Pakistan et à la Turquie.

2. À l'issue de la vingt-quatrième session, l'ISAR a demandé au secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'étude des questions pratiques soulevées par la mise en œuvre des IFRS, y compris sur des sujets connexes tels que la mise en œuvre des normes internationales d'audit (ISA). En conséquence, des études de cas sur l'application pratique des IFRS en Égypte, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suisse – ainsi qu'une étude portant sur les problèmes pratiques et autres rencontrés dans la mise en œuvre des normes ISA – ont été établies en vue de la vingt-cinquième session de l'ISAR. Ces études ont pour principal objectif de faciliter l'échange des données d'expérience entre les pays membres.

3. La présente note contient les résultats de l'étude de cas menée en Égypte. Elle passe en revue les principales dispositions réglementaires en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit, montre comment les normes comptables égyptiennes (EAS) fondées sur les IFRS sont appliquées dans la pratique et expose aussi quelques-uns des problèmes essentiels soulevés par l'application et le contrôle de l'application des normes.

## II. Introduction

4. Profitant des réformes engagées ces dernières années pour ouvrir les marchés et libéraliser l'économie, l'Égypte est bientôt devenue une économie de marché dynamique, dominée par le secteur privé et arrimée à l'économie mondiale<sup>1</sup>. Après l'excellent taux de croissance du PIB qui a progressé de 7,1 % en 2006-2007 – contre 4,6 % en 2004-2005 et 6,9 % en 2005-2006<sup>2</sup> –, le Fonds monétaire international prédit que la croissance va se poursuivre à un rythme de 7 % environ pour les années à venir. À cela s'ajoutent des investissements étrangers directs (IED) d'un niveau sans précédent puisqu'ils ont dépassé 6 milliards de dollars en 2006. La plupart des indicateurs économiques et sociaux se sont améliorés. L'investissement privé a augmenté, passant d'une moyenne de 8 % du PIB pour les exercices 2001-2004 à 13,1 % en 2007, tout

---

<sup>1</sup> Organisation de coopération et de développement économiques. *Perspectives économiques en Afrique 2007*. OCDE.

<sup>2</sup> Ambassade des États-Unis d'Amérique. *Economic Trends Report: Egypt*. Mai 2007.

comme l'IED qui a bondi de 0,6 % du PIB en moyenne pendant les exercices 2001-2004 à 8,6 % en 2007.

5. L'Égypte a pris des mesures énergiques pour libéraliser le commerce des services financiers, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce. La législation égyptienne autorise tous les investisseurs étrangers sans restriction à investir sur le marché des titres. Les entreprises égyptiennes et les organismes financiers étrangers sont soumis aux mêmes règles administratives et législatives. De la même manière, les règles de cotation en bourse et de négoce des titres sont identiques pour les valeurs mobilières locales et étrangères. Enfin, les investisseurs étrangers ont désormais la possibilité d'échanger des titres sans limitation sur les mouvements de capitaux.

6. Pays en développement doté d'un marché des capitaux naissant, l'Égypte suit attentivement l'évolution de l'information financière et de l'audit au niveau international. L'Autorité des marchés de capitaux égyptienne (CMA) est pleinement acquise à l'alignement du marché égyptien sur les normes internationales et encourage le respect de la réglementation des valeurs mobilières établie par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), des principes de gouvernance d'entreprise définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du plan de codes d'identification des titres élaboré par l'Association des agences nationales de codification, ainsi que des pratiques optimales en matière de règlement et de compensation, des normes de comptabilité et d'audit égyptiennes et internationales, et des recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent formulées par le Groupe d'action financière.

7. Le présent rapport retrace l'évolution de la comptabilité et de l'information financière en Égypte et examine les changements apportés au cadre réglementaire à la suite des mesures prises pour rapprocher les normes égyptiennes des normes d'information financière utilisées à l'échelon mondial, et appelées normes internationales d'information financière (IFRS). Ce faisant, le rapport décrit l'expérience acquise par l'Égypte et les enseignements qu'elle a tirés de l'application des normes.

8. En ce qui concerne la gestion et la responsabilité financières, l'histoire de l'Égypte a été riche en événements. Dans les années 60, avec le passage à une gestion économique fondée sur la planification centralisée, la nationalisation et l'expansion rapide du secteur public, l'Organisation centrale de contrôle est devenue l'organisme gouvernemental chargé de contrôler les comptes du secteur public, y compris des entreprises publiques. Au milieu des années 70, le Gouvernement égyptien a adopté la politique de la «porte ouverte» pour libéraliser l'économie nationale; en 1991, il a lancé une réforme économique de grande envergure et un programme d'ajustement structurel avec l'appui de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Les grandes institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international font pression sur les pays en développement et les pays en transition pour qu'ils adoptent les normes IFRS dans le cadre de leur programme de réforme. Elles font valoir que l'application de normes comptables internationalement acceptées est nécessaire pour gagner la confiance des investisseurs.

9. L'Égypte sait qu'un tel programme n'est pas viable sans une réglementation financière solide, sans des informations fiables sur les sociétés et sans que soient adoptées des normes de comptabilité et d'audit internationalement acceptées. C'est pourquoi, le Gouvernement égyptien a pris plusieurs initiatives pour réformer les règles imposées aux sociétés en matière d'information financière et réviser les normes et les pratiques de comptabilité et d'audit<sup>3</sup>.

10. Le Gouvernement égyptien a donc modifié sa législation pour rendre le régime national conforme aux normes de comptabilité et d'audit internationalement acceptées. Il a notamment présenté une proposition de loi sur la pratique comptable et modifié la loi sur les sociétés, la loi sur le marché des capitaux et la loi sur les banques. Les règles de comptabilité et de présentation des comptes imposées aux sociétés et aux institutions financières cotées en bourse ainsi que les normes EAS établies sur la base des normes comptables internationales ont été sensiblement améliorées. Comme conséquence des diverses réformes et pour renforcer la qualité de l'information financière et de la présentation des comptes, un nouvel ensemble de normes EAS, fondé sur les IFRS, ont été publiées en 2006, et un nouvel ensemble de normes d'audit égyptiennes (ESA), fondé sur les normes ISA, a été élaboré et promulgué par décret n° 166/2008 du Ministère de l'investissement.

#### **A. Bref historique de la comptabilité en Égypte**

11. Traditionnellement, la comptabilité égyptienne n'était pas tournée vers les marchés de capitaux mais appliquait les principes de la macrocomptabilité assortis d'un contrôle rigoureux de l'État sur l'économie et entretenait des liens étroits avec la comptabilité à des fins fiscales. La politique de libéralisation suivie dans les années 90 – pour créer une économie de marché encadrée – s'est appuyée sur un plan de relance du marché boursier en 1995 et sur un programme de privatisation. La transition n'a pas été sans difficultés pour le Gouvernement, les institutions du secteur privé et la profession comptable. L'objectif étant de renforcer le rôle du secteur privé, il fallait modifier et réformer les systèmes comptables pour améliorer la prise de décisions, attirer l'investissement, encourager le développement économique en favorisant la concurrence et en rehaussant la confiance des investisseurs de portefeuille étrangers vis-à-vis du marché des capitaux égyptiens<sup>4</sup>.

#### **B. Normes de comptabilité et d'audit égyptiennes (1997-2002)**

12. Dans le cadre de ces réformes, le Gouvernement égyptien a décidé d'harmoniser les normes EAS avec les normes IAS publiées par le Conseil international des normes comptables (IASB), tout en s'assurant que les caractéristiques de l'environnement égyptien soient prises en compte. Par Décision ministérielle n° 503, d'octobre 1997, l'Égypte a institué le Comité permanent des normes de comptabilité et d'audit, qu'elle a chargé de publier les normes EAS qui devaient être fondées sur les normes IAS, mais adaptées aux conditions

---

<sup>3</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>4</sup> K. Samaha et P. Stapleton. *Compliance with International Accounting Standards in a national context: Some empirical evidence from the Cairo and Alexandria Stock Exchanges*. *Afro-Asian Journal of Finance and Accounting*. 2008. 1 1).

locales. Si c'est à ce comité qu'incombe officiellement la responsabilité d'établir les normes de comptabilité et d'audit, c'est en fait l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes qui est chargée de rédiger les projets de textes. Le Comité d'élaboration des normes de l'association sélectionne les normes internationales applicables au contexte égyptien. Une fois sélectionnée, la norme est traduite en langue arabe et sert de base au projet de norme égyptienne qui est rédigé dans le cadre des lois et règlements nationaux. Ce projet est alors présenté au comité permanent qui l'examine, le met en forme et l'adopte. La version définitive de la norme est transmise au Ministère du commerce extérieur qui la promulgue par décret ministériel<sup>5</sup>.

13. À partir de 1998, toutes les sociétés cotées en bourse en Égypte ont dû appliquer les nouvelles normes EAS. En 2000, le pays comptait 22 normes EAS, la plupart similaires, à quelques différences mineures près, à la norme IAS correspondante. Cette démarche avait pour principaux objectifs d'améliorer la qualité de l'information publiée par les entreprises cotées en bourse, d'améliorer la prise de décisions, d'attirer les investisseurs et d'encourager le développement économique en renforçant la concurrence et en rehaussant le niveau de confiance des investisseurs à l'égard du marché des capitaux égyptien.

14. En 2002, outre les 22 normes comptables, l'Égypte disposait aussi de 6 normes d'audit. Les normes EAS publiées en 2000 traitent uniquement de questions liées à la publication d'informations et font abstraction des autres domaines couverts par les normes ISA. Toutefois, comme il est indiqué dans l'introduction des normes EAS, en l'absence de normes EAS, ce sont les normes ISA qui s'appliquent.

### **C. Normes de comptabilité et d'audit égyptiennes (2002-2008)**

15. Le Gouvernement qui est entré en fonctions en juin 2004 a inscrit la réforme et la modernisation macroéconomique et structurelle parmi ses priorités. C'est ainsi qu'il a présenté un programme de réformes financières qui a été officiellement adopté par le Président égyptien en septembre 2004. Connu officiellement sous le nom de Programme de réforme du secteur financier (FSRP), sa mise en œuvre s'est étendue sur la période allant de 2005 à 2008. Ce programme constitue l'initiative la plus ambitieuse et la plus substantielle prise à ce jour en Égypte pour renforcer le secteur financier<sup>6</sup>.

16. Les pouvoirs publics ayant reconnu la nécessité d'améliorer le système d'information financière et de publication des informations, un nouvel ensemble de normes EAS s'inscrivant dans le cadre d'une série d'autres réformes a été promulgué par décret n° 243/2006 du Ministère de l'investissement; elles remplacent les anciennes normes parues au titre des deux décrets ministériels n°s 503/1997 et 345/2002. Les nouvelles normes sont applicables à toutes les sociétés par action cotées en bourse.

---

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ministère de l'investissement et Banque centrale d'Égypte. *Program Information Document: Appraisal Stage*. 2006. Rapport n° AB2097.

17. Les nouvelles normes EAS ont été publiées pour tenir compte de l'évolution économique et des innovations scientifiques et techniques intervenues tant en ce qui concerne les résultats commerciaux des entreprises que les systèmes comptables qu'elles appliquent. La publication de ces normes est une mesure importante pour amener les sociétés cotées en bourse à appliquer plus rigoureusement les principes de la bonne gouvernance d'entreprise.

18. La loi n° 91/2005 relative à l'impôt sur le revenu exige que le bénéfice net à des fins fiscales soit basé sur le bénéfice comptable figurant dans les états financiers révisés qui sont établis selon les normes EAS, après ajustement par le contrôleur des impôts, certaines normes fiscales étant utilisées aussi à des fins d'information financière.

19. Les 35 normes EAS ont été établies sur la base des normes IFRS (version 2005), avec quelques divergences et quelques adaptations (voir le tableau ci-après). Les personnes qui établissent les rapports financiers utilisent les normes IFRS dans les cas où les normes EAS font défaut.

20. Les principaux cas de divergence par rapport aux normes IAS/IFRS et d'adaptation sont les suivants:

a) EAS 1 «Présentation des états financiers» (correspond à l'IAS 1):

- i) Les bénéfices distribués aux employés et aux membres du conseil d'administration (avantages sociaux) ne sont pas comptabilisés comme des dépenses dans le compte de résultat mais, selon la loi égyptienne, comme une distribution de dividendes;
- ii) Cette divergence a des répercussions sur deux autres normes: la norme EAS 22 «Résultat par action» et la norme EAS 38 «Avantages sociaux»;

b) EAS 10 «Immobilisations et amortissement des immobilisations» (correspond à l'IAS 16):

Les paragraphes 31 à 42 de cette norme relatifs au modèle de la réévaluation ont été modifiés, celui-ci n'étant applicable que dans certains cas et à condition de ne pas aller à l'encontre des lois et des règlements. Dans les autres cas, les sociétés utiliseront le modèle du coût prévu au paragraphe 30 de l'IAS 16;

c) EAS 19 «Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées» (correspond à l'IAS 30 remplacée par l'IFRS 7):

Les paragraphes 44, 51 et 52 de cette norme ont été omis car ils interdisent la constitution d'une réserve générale au titre de prêts et d'emprunts déductible du résultat net de l'exercice (éléments de charge) et prévoient à la place que la réserve soit déduite des capitaux propres. Selon les règlements de la Banque centrale d'Égypte et les pratiques bancaires généralement acceptées dans le pays, cette réserve peut être traitée comme une charge et, à ce titre, déduite du revenu avant le calcul des profits et des pertes;

d) EAS 20 «Règles et normes comptables applicables aux contrats de location-financement» (correspond à l'IAS 17):

Cette norme diffère de l'IAS 17 relative aux contrats de location dans le sens où la loi n° 95/1995 promulguée par le Ministère de l'économie et du commerce extérieur sur les contrats de location-financement prévoit un traitement comptable complètement différent de celui qui est généralement appliqué au niveau international (art. 24 et 25), en vertu duquel le bailleur comptabilise l'actif loué dans ses livres et l'amortit, tandis que le preneur comptabilise la valeur des paiements au titre de la location comme charge de la période au cours de laquelle ils sont versés.

#### D. Normes d'audit égyptiennes

21. En coopération avec l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes, la CMA a établi des normes égyptiennes (ESA) qui s'appliquent aux missions d'audit, aux missions d'examen et aux missions d'assurance, qui sont conformes, par la forme et par le contenu, aux ISA publiés en 2007. Le projet a été examiné par les différents partenaires, et l'ensemble de normes dans leur forme définitive a été publié en langue arabe le 30 juin 2008; il sera applicable à toutes les missions d'audit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'ensemble de normes comprend une préface, le cadre théorique des missions d'assurance, 32 normes d'audit égyptiennes, 1 norme concernant les missions d'examen, 2 normes égyptiennes relatives aux missions d'assurance, 2 normes égyptiennes relatives aux services connexes et des orientations sur les points dont l'expert-comptable doit tenir compte dans ses missions d'audit auprès des petites entreprises. Le nouvel ensemble de normes remplacera celui qui a été publié en 2000.

#### Normes comptables égyptiennes et normes IAS correspondantes

	Normes comptables égyptiennes	Norme IAS correspondante (IFRS)
<i>EAS 1</i>	<i>Présentation des états financiers</i>	IAS 1
<i>EAS 2</i>	<i>Stocks</i>	IAS 2
<i>EAS 4</i>	<i>Tableaux des flux de trésorerie</i>	IAS 7
<i>EAS 5</i>	<i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	IAS 8
<i>EAS 7</i>	<i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>	IAS 10
<i>EAS 8</i>	<i>Contrats de construction</i>	IAS 11
<i>EAS 10</i>	<i>Immobilisations et amortissement des immobilisations</i>	IAS 16
<i>EAS 11</i>	<i>Produits des activités ordinaires</i>	IAS 18
<i>EAS 12</i>	<i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>	IAS 20
<i>EAS 13</i>	<i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i>	IAS 21

	Normes comptables égyptiennes	Norme IAS correspondante (IFRS)
EAS 14	<i>Coûts d'emprunt</i>	IAS 23
EAS 15	<i>Information relative aux parties liées</i>	IAS 24
EAS 17	<i>États financiers consolidés et individuels</i>	IAS 27
EAS 18	<i>Participations dans des entreprises associées</i>	IAS 28
EAS 19	<i>Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées</i>	IAS 30 remplacé par IFRS 7
EAS 20	<i>Règles et normes comptables applicables aux contrats de location-financement</i>	IAS 17
EAS 21	<i>Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite</i>	IAS 26
EAS 22	<i>Résultat par action</i>	IAS 33
EAS 23	<i>Immobilisations incorporelles</i>	IAS 38
EAS 24	<i>Impôts sur le résultat</i>	IAS 12
EAS 25	<i>Instruments financiers: informations à fournir et présentation</i>	IAS 32 remplacé par IFRS 7
EAS 26	<i>Instruments financiers: comptabilisation et évaluation</i>	IAS 39
EAS 27	<i>Participations dans des coentreprises</i>	IAS 31
EAS 28	<i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>	IAS 37
EAS 29	<i>Regroupements d'entreprises</i>	IAS 3
EAS 30	<i>Information financière intermédiaire</i>	IAS 34
EAS 31	<i>Dépréciation d'actifs</i>	IAS 36
EAS 32	<i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	IAS 5
EAS 33	<i>Information sectorielle</i>	IAS 14
EAS 34	<i>Immeubles de placement</i>	IAS 40
EAS 35	<i>Agriculture</i>	IAS 41
EAS 36	<i>Prospection et évaluation de ressources minérales</i>	IAS 6
EAS 37	<i>Contrats d'assurance</i>	IAS 4
EAS 38	<i>Avantages sociaux</i>	IAS 19
EAS 39	<i>Paiement fondé sur des actions</i>	IAS 2

### III. Cadre réglementaire

#### A. Cadre légal

22. Aujourd'hui, c'est la loi n° 133/1951 relative à la pratique comptable et ses modifications qui régissent l'activité des experts-comptables et des commissaires aux comptes, du secteur privé en particulier. En vertu de cette loi, les personnes qui souhaitent exercer la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes doivent s'inscrire au Registre général des experts-comptables et des commissaires aux comptes, qui est tenu par le Ministère des finances; l'inscription ne nécessite pas d'examen préalable. La loi encadre la comptabilité et l'information financière, et autorise le Ministère des finances à dresser un plan comptable type et à édicter des instructions détaillées sur les traitements comptables et la présentation des rapports. L'approche juridique, adoptée au début des années 50 en vue d'établir un système comptable uniforme, a empêché l'Égypte de se doter des normes comptables propres à produire l'information financière de haute qualité requise par l'économie de marché<sup>7</sup>.

23. En coopération avec le Ministère des finances, le Commercial's Syndicate, la CMA et l'Organisation centrale de contrôle, l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes a rédigé un projet de loi portant modification de la loi n° 133/1951 actuellement en vigueur en vue de réglementer la pratique professionnelle de la comptabilité et de l'audit en Égypte. Le Conseil d'État a été saisi du projet de loi qui a ensuite été renvoyé au Gouvernement pour sa présentation devant l'Assemblée du peuple pour adoption.

24. La nouvelle loi confère aux réviseurs des responsabilités accrues. Au titre de l'article 46, le réviseur répond auprès de la société dont il/elle vérifie les états financiers ainsi qu'auprès de parties tierces de tout dommage qui pourrait résulter de ses travaux, lesquels doivent être menés avec l'attention voulue et conformément aux normes et pratiques professionnelles<sup>8</sup>. Toutefois, le projet de loi omet certains éléments importants qui pourraient renforcer le cadre réglementaire de l'audit, par exemple la nécessité pour les membres de la profession de suivre une formation continue. Ces faiblesses peuvent néanmoins être corrigées dans la loi proprement dite ou dans ses règlements d'exécution<sup>9</sup>.

25. La loi n° 159/1981 sur les sociétés régit la création et le fonctionnement des sociétés en Égypte. Elle contient des dispositions relatives aux principales procédures d'établissement, aux responsabilités de gestion et de contrôle, à la responsabilité des propriétaires, aux procédures en matière de comptabilité et de contrôle financier ainsi qu'à d'autres questions qu'une société est susceptible de rencontrer dans le courant de ses activités<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> B. I. Azab. *The performance of the Egyptian Stock Market, Master Thesis*. Birmingham Business School, Université de Birmingham. Septembre 2002.

26. Toutes les sociétés enregistrées conformément à la loi sur les sociétés doivent tenir une comptabilité rigoureuse et présenter des états financiers annuels vérifiés. En vertu de cette loi, l'assemblée générale des actionnaires doit contrôler les résultats des réviseurs et, soit en désigner de nouveaux, soit renouveler le mandat des réviseurs existants. La loi sur les sociétés fait aussi obligation au réviseur de faire à l'assemblée générale les déclarations suivantes: 1) toutes les données et explications nécessaires à une exécution satisfaisante de la mission ont été obtenues; 2) la société tient des registres comptables satisfaisants; 3) les comptes sont tenus conformément aux règles légales pertinentes; 4) les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société; et 5) le stock a été comptabilisé conformément aux règles applicables. La loi sur les sociétés ne traite pas des normes comptables et des normes d'audit mais exige que les audits externes soient réalisés conformément à la loi n° 133/1951 sur la pratique comptable. En vertu de la loi sur les sociétés, le réviseur ou un membre de sa famille ne sera ni un fondateur, ni directeur, consultant permanent ou employé de l'entreprise soumise à l'audit; en revanche, rien ne s'oppose à ce que les actionnaires soient nommés réviseurs externes<sup>11</sup>.

27. Selon un projet de modification à la loi sur les sociétés, qui est actuellement examiné, toutes les sociétés doivent appliquer les mêmes normes comptables que celles appliquées par les sociétés régies par la CMA. Ces dispositions précisent aussi les droits et les devoirs des réviseurs.

28. La loi n° 95/1992 sur le marché des capitaux exige que toutes les sociétés cotées en bourse se conforment aux normes EAS. La Bourse égyptienne existe depuis 1882. Or, dans les années 90, le Gouvernement égyptien a décidé de relancer les marchés de capitaux en rétablissant la confiance des investisseurs. C'est ainsi que, pour attirer les capitaux étrangers et les capitaux nationaux, il a promulgué en 1992 la nouvelle loi sur le marché des capitaux<sup>12</sup>.

29. En vertu de cette loi, toutes les sociétés cotées en bourse sont tenues d'établir des états financiers conformes aux normes IAS<sup>13</sup>. Le décret ministériel n° 503/1997 a imposé à toutes les sociétés l'utilisation des normes EAS et, en l'absence de normes EAS sur le traitement comptable, l'utilisation des normes IAS. La loi sur le marché des capitaux a ensuite exigé de toutes les sociétés cotées en bourse qu'elles publient leurs états financiers dans deux journaux de grande diffusion et établissent un comité d'audit.

---

<sup>11</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>12</sup> M. A. Wahdan *et al.* *Auditing in Egypt: A study of the legal framework and professional standards*. Conférence d'associés, Maastricht School of Management. 2005.

<sup>13</sup> Le décret ministériel n° 503/1997 a été promulgué par le Ministère de l'économie et du commerce extérieur qui était le Ministère de tutelle de la CMA. Ce ministère, qui a ensuite pris le nom de Ministère du commerce extérieur, a continué d'édicter les règles relatives à la comptabilité et à l'audit à l'intention de toutes les entreprises relevant du cadre réglementaire de la CMA. Aujourd'hui, c'est le Ministère de l'investissement qui est chargé de publier ces normes.

30. En 2002, la CMA a adopté de nouvelles règles de cotation en bourse prévoyant le renforcement des mesures administratives à l'encontre des émetteurs qui n'observent pas les prescriptions en matière d'information financière. Faute d'avoir respecté ces nouvelles règles, des centaines de sociétés ont été radiées de la cotation. Les règles ont pour objectif d'assurer l'établissement et la présentation en temps voulu des états financiers et le respect par les émetteurs de toutes les prescriptions en matière de comptabilité et d'audit ainsi que des autres dispositions légales. Elles autorisent en outre la CMA à imposer une amende administrative à l'émetteur qui, n'ayant pas présenté l'information requise, a entraîné une perte pour les investisseurs. L'amende peut être doublée en cas de récidive durant la même année. L'article 65 de la loi n° 95/1992 sur le marché des capitaux prévoit d'infliger une astreinte de 2 000 livres égyptiennes aux sociétés qui ne présentent pas l'information requise dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice financier. Selon les nouvelles règles, toutes les sociétés cotées en bourse doivent créer un comité d'audit en vue de renforcer la gouvernance d'entreprise et d'améliorer l'information financière. L'information financière obligatoire comprend le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, un état des variations des capitaux propres et la composition du conseil d'administration ainsi que le rapport du commissaire aux comptes externe et le rapport de la direction. Les sociétés doivent publier un résumé de leurs rapports semestriels et annuels dans deux journaux, dont un au moins en langue arabe. Elles n'ont pas l'obligation de publier de rapport annuel complet mais bon nombre de celles dont les titres font l'objet d'un négoce actif publient un rapport détaillé (qui ne suit aucun modèle). Signalons que la CMA a promulgué récemment le décret n° 96/2006 qui précise son rôle en matière de contrôle de l'information financière des entreprises, y compris d'évaluation de la qualité des réviseurs. Selon la loi n° 123/2008 qui contient quelques modifications à la loi n° 95/1992 sur le marché des capitaux, la CMA est responsable d'établir un registre des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne et fixera dans ce registre les règles relatives à l'inscription et à la radiation.

31. La loi n° 88/2003 sur les banques exige de celles-ci qu'elles se conforment aux règles et directives relatives à la comptabilité et l'audit établies par la Banque centrale d'Égypte qui publie à l'intention des banques des directives sur l'information financière et leur impose l'application des normes EAS. La Banque centrale n'a pas encore publié les nouvelles directives sur la publication d'informations conformes aux IFRS, qui sont en cours d'élaboration. Les banques continuent donc de dresser leurs rapports selon les directives de la Banque centrale concernant les normes EAS qui sont en grande partie conformes à la version 2002 des normes IAS. La Banque centrale exige aussi des banques qu'elles présentent des rapports annuels, semestriels et trimestriels, y compris des états financiers. Selon les règlements qui visent à garantir la qualité de l'audit, les états financiers des banques doivent être contrôlés par deux commissaires aux comptes agréés; de plus, un réviseur exerçant à titre individuel n'est pas autorisé à signer le rapport d'audit de plus de deux banques par an. Les deux signataires peuvent ne pas être les associés d'un même cabinet d'audit. Signalons aussi que la loi sur les banques et son règlement d'exécution obligent celles-ci à avoir un département d'audit interne qui rend compte aux comités d'audit de la banque.

32. L'Organisation centrale de contrôle est responsable de l'audit des entreprises publiques. La loi n° 144/1988 sur l'Organisation centrale d'audit régit l'audit des départements et organismes publics, ainsi que des entreprises publiques détenues à 25 % au moins par l'État. Elle régit aussi le contrôle des fonds publics et des fonds d'autres personnes morales publiques.

Elle permet au parlement d'exercer un contrôle financier portant sur les aspects comptables et juridiques des activités, de contrôler les résultats en vérifiant la mise en œuvre du plan national, et d'examiner d'un point de vue juridique les mesures prises face aux irrégularités financières. L'Organisation centrale de contrôle présente ses rapports à l'Assemblée du peuple (parlement) qui les renvoie pour examen devant des commissions spécialisées. Elle a pris des mesures importantes pour rendre les normes de comptabilité et d'audit utilisées par le secteur public conformes aux normes internationalement acceptées. Toutefois, il convient de renforcer sa capacité afin qu'elle soit en mesure d'aller plus loin encore dans ce sens<sup>14</sup>.

33. Un cabinet d'audit ne peut pas être nommé contrôleur légal des comptes d'une société. Selon la législation en vigueur en Égypte, cette mission ne peut être confiée qu'à un réviseur agréé et exerçant à titre individuel. C'est pourquoi, les sociétés désignent les associés d'un cabinet d'audit à titre individuel.

## **B. Organes de contrôle**

34. Les trois organes de contrôle financier en Égypte sont l'Autorité des marchés de capitaux (CMA), la Banque centrale d'Égypte et l'Autorité égyptienne de contrôle des assurances<sup>15</sup>.

35. La CMA est l'autorité de surveillance des marchés qui est chargée de garantir la sécurité et la transparence du marché égyptien; elle relève de l'autorité du Ministre de l'investissement.

36. La CMA joue un rôle de premier plan dans la création d'un environnement qui suscite la confiance du public et l'incite à investir dans les sociétés égyptiennes. Elle œuvre en faveur de la transparence du marché en contrôlant que les sociétés et les fonds d'investissement cotés en bourse appliquent tous les règles de présentation de l'information. Elle examine et analyse aussi les irrégularités commises dans ce domaine ainsi que dans les domaines de la comptabilité et de l'audit. Elle contrôle l'application de la loi sur le marché des capitaux, de ses règlements d'exécution et des décisions qui s'y rapportent: 1) en recevant et en approuvant les demandes d'admission à la négociation; 2) en traitant toutes les demandes d'agrément émanant des sociétés du secteur des valeurs mobilières; et 3) en garantissant la présentation d'informations par les acteurs du marché et l'adhésion aux normes EAS fondées sur les normes IAS<sup>16</sup>. La CMA peut rédiger des projets de normes secondaires qui sont ensuite promulguées par décret du Ministre de l'investissement. De nouvelles règles et de nouveaux règlements d'exécution ont été publiés sur divers sujets, dont la présentation des informations, la cotation en bourse, les offres publiques

---

<sup>14</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>15</sup> Z. Bahaa-Eldin. *Legal Constraints on the Role of Financial Regulators in Egypt*. Janvier 2001.

<sup>16</sup> K. Dahawy et T. Conover. *Accounting Disclosure in Companies Listed on the Egyptian Stock Exchange. Middle Eastern Finance and Economics*. 2007. 1.

d'achat, la gouvernance d'entreprise, les fonds communs de placement, les droits des actionnaires minoritaires et la titrisation<sup>17</sup>.

37. La CMA examine les états financiers annuels des sociétés cotées en bourse. Cet examen a pour objectif principal de faire en sorte que les états financiers soient présentés en temps voulu. La CMA s'appuie sur une liste de contrôle qui renforce les exigences en matière d'information et de présentation des informations et qui permet d'améliorer le contrôle de la conformité avec les normes en matière de comptabilité et d'audit lors de l'établissement des états financiers. S'agissant de la conformité, il appartient aux personnes chargées de l'examen d'établir si les sociétés et les réviseurs ont eu recours à des manipulations comptables qui faussent l'image de la situation financière et les résultats de la société. Elles vérifient aussi que les rapports d'audit qui accompagnent les états financiers sont dressés conformément au modèle prescrit dans les normes ESA.

38. Si des violations sont constatées, la CMA, qui dispose de larges pouvoirs de sanctions administratives, a la possibilité notamment de prononcer un avertissement, de décider la radiation, de suspendre ou de révoquer l'agrément, d'imposer une amende, d'annuler la transaction (même après règlement en cas d'acte illégal), d'examiner et de suspendre les décisions des actionnaires. Elle peut aussi saisir le Procureur général.

39. En plus des dispositions légales ci-dessus, les Bourses du Caire et d'Alexandrie, en coordination avec la CMA, établissent un certain nombre de règles de cotation à l'intention des sociétés demandant leur admission à la négociation<sup>18</sup>.

40. Les Bourses du Caire et d'Alexandrie, qui forment une autorité juridiquement indépendante connue sous le nom de Bourse égyptienne, sont gérées par un conseil d'administration élu, placé sous la supervision de la CMA. Créées en 1883 et 1903, respectivement, les Bourses du Caire et d'Alexandrie ont atteint leur apogée dans les années 40, représentant ensemble le cinquième marché mondial. Après plusieurs décennies d'une activité ralentie, elles ont redémarré en 1992, sous l'impulsion des réformes économiques, de la privatisation et des changements intervenus dans l'environnement réglementaire. Sous l'effet des réformes économiques, la capitalisation boursière a explosé, passant de 5 milliards de livres égyptiennes en 1990 à 602 milliards au 30 juin 2007.

41. La CMA peut rejeter les décisions prises par le conseil d'administration de la Bourse égyptienne qui a la responsabilité de veiller à ce que les règles d'enregistrement soient respectées mais ne sont pas habilitées à mener des enquêtes. La Bourse peut imposer des sanctions, à savoir notamment la suspension du négoce, la radiation de la cotation et (depuis la récente modification des règles de cotation) l'imposition de sanctions pécuniaires.

---

<sup>17</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes – Corporate Governance Country Assessment: Egypt*. Mars 2004.

<sup>18</sup> B. I. Azab. *The Performance of the Egyptian Stock Market, Master Thesis*. Birmingham Business School, Université de Birmingham. Septembre 2002.

42. La Banque centrale d'Égypte est la plus ancienne des trois autorités financières. C'est une entité publique autonome en ce sens qu'elle est une entité juridique indépendante qui ne relève de la supervision administrative directe d'aucun organisme gouvernemental<sup>19</sup>. La Banque centrale est autorisée à prendre un certain nombre de mesures à l'encontre des banques qui violent la loi. Ainsi, elle peut retirer à la banque son agrément, opérer des prélèvements sur les dépôts de la banque si cette dernière ne satisfait pas aux règles en matière de liquidités, notifier la nature de la violation à la banque, réduire les facilités de crédit qu'elle lui accorde, l'empêcher d'entreprendre certaines activités, exiger d'elle qu'elle dépose dans ses coffres des fonds supplémentaires, convoquer une réunion du conseil d'administration de la banque pour examiner les violations, désigner un observateur qui siège au conseil d'administration de la banque et la dissoudre<sup>20</sup>.

43. L'Autorité égyptienne de contrôle des assurances a été créée en application de la loi n° 10/1981 sur les assurances (surveillance et contrôle). Cette loi a été adoptée pour permettre au secteur privé de participer au secteur de l'assurance et pour restructurer le cadre de surveillance<sup>21</sup>. Il existe de nouvelles règles comptables à l'intention des compagnies d'assurances, qui obligent celles-ci à appliquer les normes IAS/IFRS lors de l'établissement de leurs états financiers. Pour l'instant, s'agissant de l'évaluation des aspects techniques des assurances, on applique encore les règles nationales, principalement en ce qui concerne le calcul des réserves techniques.

44. Pour sanctionner les compagnies d'assurances qui enfreindraient les règles, l'Autorité égyptienne de contrôle des assurances peut notamment lui adresser un avertissement, restreindre ses possibilités d'opérations nouvelles, demander à la compagnie de présenter des états financiers supplémentaires, demander la convocation de son conseil d'administration, désigner un membre chargé de la surveillance qui siègera au conseil d'administration, limiter la distribution de dividendes aux actionnaires, modifier les politiques d'investissement de la compagnie, demander le départ de certains des directeurs de la société et dissoudre le conseil d'administration<sup>22</sup>.

### **C. La profession**

45. L'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes joue un rôle central dans la profession. En sa qualité d'organisation professionnelle, elle est chargée d'élaborer des normes de formation et des normes professionnelles. Elle est membre de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Créée en 1946, elle est gérée par un conseil d'administration.

---

<sup>19</sup> Z. Bahaa-Eldin, *Legal Constraints on the Role of Financial Regulators in Egypt*. Janvier 2001.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Z. Bahaa-Eldin. *Legal Constraints on the Role of Financial Regulators in Egypt*. Janvier 2001.

46. L'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes admet les membres qui satisfont à l'une au moins des conditions ci-après: 1) être membre de l'Institut des experts-comptables d'Angleterre et du pays de Galles ou d'un autre organisme professionnel étranger agréé; 2) être titulaire d'un doctorat en comptabilité ou en audit et être au bénéfice de trois années d'expérience pratique à temps plein; et/ou 3) être au bénéfice de trois années au moins d'expérience pratique à temps plein auprès d'un de ses membres actifs ou équivalent, avoir subi avec succès les deux parties de l'examen (la première après dix-huit mois et la seconde à la fin des trois années).

47. La Commission d'inscription des experts-comptables et des commissaires aux comptes du Ministère des finances dispose d'une liste de plus de 30 000 professionnels. En vertu des règles d'inscription, le candidat doit être titulaire d'une licence en comptabilité pour s'inscrire en qualité de comptable stagiaire. Les stagiaires sont agréés en tant que comptables après un stage professionnel de trois ans dans un cabinet d'expertise-comptable, ce qui leur donne le droit d'exercer les fonctions de réviseur auprès d'entreprises individuelles et de sociétés en nom collectif. Après cinq ans de pratique supplémentaire, le nouvel expert-comptable obtient le certificat d'inscription et reçoit l'agrément nécessaire pour devenir réviseur auprès des entreprises. Il n'a pas d'examen à subir pour s'inscrire au registre des comptables. Il a aussi la possibilité de devenir membre de l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes, ce qui lui donne également droit à un agrément pour vérifier les comptes des sociétés<sup>23</sup>.

48. En 2002, une étude réalisée par la Banque mondiale indiquait qu'en Égypte, les experts-comptables n'étaient pas tenus de suivre de code de déontologie sur le modèle du code de déontologie des auditeurs établi par l'IFAC<sup>24</sup>. La loi n° 40/1972 sur le syndicat des experts-comptables traite de la violation des normes éthiques, par exemple la fraude. Bien que le Ministère des finances et le syndicat des experts-comptables aient souligné l'importance des normes légales, certains experts-comptables et réviseurs continuent de négliger le code de déontologie pour gonfler les résultats.

49. L'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes a rédigé un projet de code de conduite qui reprend tous les aspects du code de l'IFAC. Sur la base de ce projet, la CMA a publié quelques règles qui s'appliquent à tous les professionnels inscrits, tandis que l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes et le Ministère des finances se sont attelés à la préparation d'une communication visant à publier ce code et à le faire respecter par tous les membres de l'Organisation centrale de contrôle<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> M.A. Wahdam *et al.* *Auditing in Egypt: A study of the legal framework and professional standards*. Partners' conference, Maastricht School of Management. 2005.

<sup>24</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>25</sup> Rapport annuel 2007 de l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

50. Tous les titulaires d'un diplôme de comptabilité peuvent devenir membres du syndicat. Les six fonctions qui sont jugées équivalentes à l'exercice de la profession au sein d'un cabinet d'expertise-comptable sont les suivants: 1) réviseur au sein de l'Organisation centrale d'audit; 2) inspecteur des impôts; 3) inspecteur des assurances sociales; 4) expert-comptable auprès du Ministère des finances; 5) inspecteur auprès du Ministère du commerce extérieur; et 6) fonctionnaire chargé des questions financières au sein d'un service gouvernemental.

51. En Égypte, les professions d'expert-comptable et de réviseur sont encadrées par la loi sur les sociétés, la loi sur la pratique comptable (1951) et la loi sur les banques (1957)<sup>26</sup>. Une révision de la loi sur les sociétés a été proposée en 1997 mais doit encore être achevée et mise en œuvre. La loi sur l'Organisation centrale de contrôle (1988) et la loi sur le marché des capitaux (1992) ont eu une influence considérable sur la pratique de la comptabilité et de l'audit en Égypte.

52. La profession de réviseur rencontre certaines difficultés en ce qui concerne l'application des normes professionnelles de comptabilité et d'audit, à savoir: 1) le manque d'expérience et de compétences; 2) l'écart entre la formation et les pratiques les plus récentes; et 3) la faible attractivité de la profession sur le plan des salaires et des avantages<sup>27</sup>.

#### **IV. Renforcement des capacités**

53. La loi n° 95/1992 sur le marché des capitaux fait obligation aux entreprises de dresser des états financiers annuels et périodiques et de les présenter selon les normes IAS et les normes EAS conformes, à quelques modifications près, aux normes IAS. Elle exige que les rapports d'audit annuels et les rapports périodiques soient établis par un réviseur indépendant, compétent et qualifié, conformément aux normes IAS<sup>28</sup>.

54. Les principaux composants du cadre égyptien relatif à la présentation des comptes et à la transparence sont les suivants: 1) un cadre juridique qui vise à publier des règles conformes aux normes internationales; 2) un organisme de contrôle qui veille à l'application de ces normes; 3) un réviseur indépendant, compétent et qualifié; et 4) une association de comptables professionnels, autonome et soumise à des disciplines qui fixe les normes et en contrôle l'application<sup>29</sup>.

55. Les normes ne suffisent pas à garantir la qualité de l'information financière qui est présentée, il faudrait aussi considérer des facteurs institutionnels tels que la motivation des experts-comptables, ainsi que le renforcement de leurs capacités des praticiens et la formation de réviseurs indépendants, compétents et qualifiés.

---

<sup>26</sup> M. A. Wahdan *et al.* *Auditing in Egypt: A study of the legal framework and professional standards*. Partners' conference, Maastricht School of Management. 2005.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> H. Yassin [www.cs.unimaas.nl/auditing-symposium/the%20new%20impact%20of.ppt#28](http://www.cs.unimaas.nl/auditing-symposium/the%20new%20impact%20of.ppt#28).

<sup>29</sup> Ibid.

## A. Programmes de formation

56. La qualité de la formation pâtit du fait qu'il n'y a pas de programme d'études moderne et que le ratio étudiants par professeur est très élevé. Selon une étude de la Banque mondiale<sup>30</sup>, il y a environ un professeur pour 1 000 étudiants dans les départements de comptabilité et d'audit des grandes universités, ce qui nuit à la qualité de la formation et rend impossibles les échanges, pourtant essentiels, entre professeurs et étudiants. La formation ne stimule pas l'esprit critique des étudiants et ne les pousse pas à acquérir des connaissances spécialisées. Les cours de comptabilité classiques se concentrent sur les disciplines de base et ne traitent pas de l'application des normes. Toutefois, comme il s'ouvre beaucoup d'universités privées et que les écoles de gestion des universités publiques créent des sections anglophones, le ratio étudiants par professeur baisse et on commence à enseigner avec des manuels mis à jour venus de l'étranger. Au niveau de l'enseignement du second degré, la qualité de la formation comptable est assez bonne parce que l'enseignement des normes et pratiques internationales de comptabilité et d'audit sont au programme et que l'on encourage la recherche empirique<sup>31</sup>.

57. Si les universités privées offrent une très bonne formation en comptabilité, il est rare que leurs meilleurs éléments exercent ensuite en Égypte car les salaires y sont insuffisants. De plus, les cours sont dispensés en anglais sur la base d'un programme d'études international et de manuels en anglais mais les frais d'inscription sont élevés. Enfin, bien que de nombreuses universités publiques aient créé une section anglophone au sein de leur département de comptabilité, l'incidence sur la profession sera sans doute limitée.

58. De nouvelles disciplines sont aujourd'hui enseignées dans les universités publiques égyptiennes, qui coopèrent avec de grandes universités étrangères. Ces nouveaux cours, comme les cours de comptabilité, sont sanctionnés par une licence, et les étudiants y acquièrent les connaissances les plus récentes, ce qui leur permet de se présenter aux examens dans de bonnes conditions.

## B. Programmes d'apprentissage

59. Les règles d'inscription n'exigent pas des débutants qu'ils aient de connaissances pratiques avérées en matière d'audit. Il leur suffit de présenter une lettre d'un cabinet d'expertise-comptable attestant qu'ils y ont effectué un apprentissage. De plus, parce qu'il n'y a pas de système de formation continue, les écarts de connaissances entre les différents praticiens se creusent. L'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes a lancé un programme d'apprentissage pour les candidats qui se présentent aux examens qu'elle organise. La plupart des experts-comptables et des réviseurs qui ne sont pas membres de l'association manqueront toutefois de la formation et des connaissances nécessaires pour fournir une information financière de qualité.

---

<sup>30</sup> Banque mondiale. *Report on the Observance of Standards and Codes. Egypt, Arab Republic: Accounting and Auditing*. 15 août 2002.

<sup>31</sup> M. A. Wahdan *et al.* *Auditing in Egypt: A study of the legal framework and professional standards*. Partners' conference, Maastricht School of Management. 2005.

60. L'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes organise des séminaires et des ateliers à l'intention des praticiens et des universitaires sur diverses questions liées aux normes IFRS/EAS. De plus, au deuxième semestre de 2008, l'association inaugure un cours sur les normes IFRS qui sera sanctionné par un diplôme<sup>32</sup>.

61. Vu l'importance croissante de l'information financière et des rapports financiers, et partant du rôle des experts-comptables et des réviseurs, et compte tenu de l'incidence de cette activité professionnelle sur la vie économique au niveau tant national qu'international, l'association a décidé d'élaborer des normes générales relatives à la formation professionnelle continue conformes aux normes de l'IFAC, après avoir étudié les systèmes utilisés par d'autres organisations professionnelles internationales. Ces règles ont pour but d'améliorer la formation et le niveau professionnels des membres de l'association au regard des progrès accomplis dans les domaines de la comptabilité et de l'audit<sup>33</sup>.

62. L'enseignement concernant les normes IFRS est pour l'essentiel assuré par les universités et les instituts d'enseignement supérieur. Récemment, des universités ont introduit des cours facultatifs sur les IFRS dans leurs programmes de premier et de deuxième cycle. Dans certaines d'entre elles, les cours sur les principes comptables sont fondés sur les normes IFRS. On révisé les manuels pour rendre compte des changements qu'entraîne l'application de ces normes.

## V. Enseignements tirés de l'expérience

63. L'Égypte a pris un certain nombre de mesures pour améliorer son système d'information financière et d'audit. Pour faciliter la mise en œuvre des normes IFRS et ISA en Égypte, les normes de comptabilité et d'audit égyptiennes ont été publiées sur la base des normes internationales, à quelques adaptations/modifications près.

64. L'adoption des normes IFRS s'est faite progressivement. La première étape a débuté en 1997 avec l'adoption des normes IAS. Aujourd'hui, lorsque l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes sélectionne une norme internationale, la jugeant applicable à la situation égyptienne, elle la traduit en langue arabe. Sur cette base, elle établit une norme égyptienne dont la première version est présentée au comité permanent pour examen et adoption, puis envoyée au Ministère du commerce extérieur pour promulgation par décret ministériel<sup>34</sup>. La seconde étape consiste à imposer la norme EAS qui est considérée comme la version arabe de la norme IAS. Dans la préface aux normes égyptiennes, il est précisé qu'en l'absence de norme égyptienne correspondante, c'est la norme IAS qui doit être appliquée.

---

<sup>32</sup> Rapport annuel 2007 de l'Association égyptienne des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> M. A. Wahdan *et al.*, *Auditing in Egypt: A study of the legal framework and professional standards*. Partners' conference, Maastricht School of Management. 2005.

65. Bien que les normes EAS soient transposées des normes IFRS, un délai s'écoule avant leur application et avant la publication de directives en la matière. Ces délais sont dus à la longueur du processus de publication des normes nationales.

66. Il faut absolument améliorer la formation des experts-comptables des petites entreprises qui, comme on l'a constaté pendant la première étape de la mise en œuvre, n'ont pas une compréhension suffisante des normes comptables.

67. La qualité de l'information financière dépend du contrôle de l'application des normes. En effet, il ne suffit pas d'adopter des normes comptables et des normes d'audit internationalement acceptées pour garantir que l'information financière des sociétés va s'améliorer. Il existe trois maillons importants dans la chaîne de contrôle, dont chacun doit être renforcé. Premièrement, les directeurs d'entreprise, qui sont légalement responsables de l'établissement et de la présentation des états financiers, doivent s'assurer que les services comptables de leur entreprise appliquent correctement les normes comptables. Deuxièmement, les experts-comptables ou commissaires aux comptes qui réalisent l'audit doivent être indépendants afin de garantir que les états financiers sont établis conformément aux normes acceptées et qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Troisièmement, les organismes de contrôle indépendants et les organismes de contrôle officiels doivent mettre en œuvre des dispositions pour surveiller que les règles sont respectées et prendre des sanctions systématiques contre les contrevenants.

68. La CMA s'efforce de sensibiliser les dirigeants des sociétés cotées en bourse à la nécessité d'appliquer les normes comptables et les normes d'information financière.

69. La formation continue, qu'il faudra contrôler et imposer, devrait être conforme aux directives/normes de l'IFAC. Les programmes de formation devraient permettre aux comptables, experts-comptables et commissaires aux comptes en activité de se familiariser avec l'application pratique des normes IAS, ISA et avec le code de déontologie à l'usage des comptables professionnels publié par l'IFAC. Cette question peut être traitée soit dans le cadre de la nouvelle loi soit dans le cadre des règlements publiés conformément aux dispositions de la loi. Le Conseil de surveillance des experts-comptables des sociétés faisant appel public à l'épargne d'Égypte sera chargé d'élaborer les normes en matière de formation continue des experts-comptables qui dressent les états financiers des sociétés cotées en bourse.

70. Il faut que les universités publiques égyptiennes révisent et actualisent leurs programmes d'études comptables afin d'y incorporer les normes comptables et les normes d'audit internationales, et qu'elles prévoient une formation pratique dès le premier cycle de l'enseignement supérieur. Il faudrait aussi aborder – études de cas à l'appui – les dimensions éthiques de la gestion d'entreprise, de la finance d'entreprise, de la comptabilité et de l'audit, dans le cadre des programmes de premier cycle des écoles supérieures de commerce et des facultés de sciences commerciales.

71. Certaines lois et certains règlements doivent être modifiés pour que telle ou telle norme IFRS, par exemple celle qui concerne les contrats de location, puisse être pleinement mise en œuvre. À long terme, il serait peut-être judicieux d'aborder les traitements et les définitions comptables ailleurs que dans les articles de la loi afin qu'ils puissent être adaptés et actualisés plus rapidement.

## VI. Conclusion

72. Le présent document examine la manière dont les normes IFRS sont appliquées en Égypte et décrit la situation de la comptabilité et de l'audit aujourd'hui ainsi que le cadre juridique dans lequel s'inscrit la profession.

73. Ces dernières années, l'Égypte a déployé des efforts importants: 1) pour aligner les normes d'information financière de ses entreprises sur les normes IAS/IFRS; et 2) pour rendre sa pratique de la comptabilité et de l'audit plus conforme à la pratique internationale. En conséquence, les règles de comptabilité et de présentation imposées aux sociétés et aux institutions financières cotées en bourse et les normes EAS, basées sur les normes IFRS, se sont beaucoup améliorées. De plus, la nouvelle loi sur la pratique comptable, qui n'est pas encore promulguée, a été convenue par tous les partenaires. On pourrait encore progresser en instaurant un cadre législatif moderne fondé sur un dispositif réglementaire spécifiquement destiné aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes, en s'attaquant aux faiblesses de l'enseignement et de la formation professionnelle, en mettant en place des examens d'agrément des experts-comptables et des commissaires aux comptes, et en élaborant un mécanisme de contrôle en vue de garantir le respect des normes de comptabilité et d'audit applicables.

74. Des mesures importantes ont déjà été prises pour consolider la réforme de la comptabilité, à savoir notamment:

- a) Un nouvel ensemble de normes comptables égyptiennes fondées sur les normes IAS/IFRS publiées en 2006;
- b) Un nouvel ensemble de normes d'audit fondées sur les normes ISA publiées en 2008;
- c) De nouveaux articles complétant la loi sur le marché des capitaux qui prescrivent l'établissement d'un registre pour le Conseil de surveillance des experts-comptables des sociétés faisant appel public à l'épargne; et
- d) Une nouvelle unité de la CMA chargée de contrôler l'information financière.

75. Cela étant, le système d'information financière en Égypte doit encore être amélioré. Ainsi, chaque fois qu'une nouvelle norme IFRS est publiée, il faut que la nouvelle norme EAS soit publiée plus rapidement; il est nécessaire aussi de combler l'écart entre la formation et la pratique comptables égyptiennes et les exigences internationales.

-----